

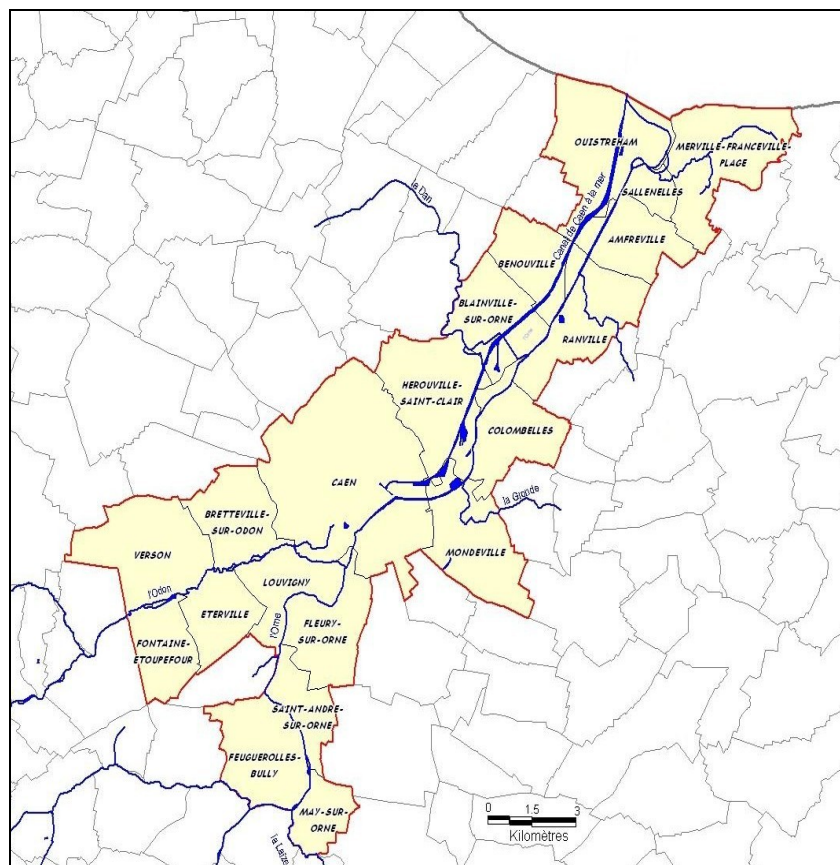
**direction
départementale
de l'Équipement
Calvados**



PREFECTURE DU CALVADOS

**service
urbanisme**

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE LA BASSE VALLEE DE L'ORNE



PIECE 3

REGLEMENT

JUILLET 2008

Table des matières

TITRE 1 - PORTEE DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION - DISPOSITIONS GENERALES.....	3
CHAPITRE I - Champ d'application.....	4
Article 1 - Délimitation du champ d'application.....	4
Article 2 - Délimitation du zonage réglementaire et dispositions générales.....	4
CHAPITRE II - Effets du PPRI.....	7
CHAPITRE III - Modification du plan de prévention des risques.....	8
TITRE 2 - DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DU PPR.....	9
CHAPITRE I - Dispositions applicables à l'ensemble des zones "rouge" et "bleu".....	10
Article 1 - Sont interdits :.....	10
Article 2 : Prescriptions relatives aux constructions nouvelles	10
Article 3 - Prescriptions relatives aux réseaux publics et ouvrages techniques futurs ..	10
Article 4 - Prescriptions relatives aux travaux divers.....	11
CHAPITRE II - Dispositions applicables en zones "rouge foncé" et "rouge clair".....	12
Article 1 - Sont interdits	12
Article 2 - Sont autorisés	12
CHAPITRE III - Dispositions applicables en zones "bleu " et "bleu indicé".....	14
Article 1 - Sont interdits.....	14
Article 2 - Sont autorisés	14
Article 3 - Sont autorisés sans condition.....	15
CHAPITRE IV - Dispositions applicables en zone "jaune"	16
Article 1 - Sont autorisés	16
Article 2 - Sont autorisés sans condition.....	18
CHAPITRE V - Dispositions applicables en zone "verte".....	19
Article 1 - Sont interdits.....	19
Article 2 - Sont autorisés	19
Article 3 - Sont autorisés sans condition.....	20
TITRE 3 - RECOMMANDATIONS POUR L'ENSEMBLE DES ZONES	21
TITRE 4 - TRAVAUX OBLIGATOIRES APPLICABLES A L'EXISTANT.....	24
TITRE 5 – ANNEXE.....	26
Lexique.....	27

TITRE 1 - PORTEE DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION - DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I - Champ d'application

Les plans de prévention des risques d'inondation, établis conformément aux dispositions du chapitre II du titre VI du livre cinquième du code de l'Environnement, constituent un outil essentiel de la politique de l'Etat en matière de prévention des inondations et de gestion des zones inondables. Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

- de délimiter les zones exposées aux risques, dites « zones de danger », en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tous types de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation ou, dans le cas où ceux-ci pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités;
- de délimiter les zones dites « zones de précaution » qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions;
- de définir, dans les zones mentionnées aux paragraphes précédents, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers;
- de définir, dans les zones mentionnées aux paragraphes précédents, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants, ou utilisateurs.

Article 1 - Délimitation du champ d'application

Le présent plan de prévention des risques naturels inondations (PPRI) s'applique à l'ensemble des zones inondables de la basse vallée de l'Orne telles que délimitées dans les documents graphiques.

Les communes concernées sont :

AMFREVILLE, BENOUVILLE, BLAINVILLE SUR ORNE, BRETTEVILLE SUR ODON, CAEN, COLOMBELLES, ETERVILLE, FEUGUEROLLES-BULLY, FLEURY SUR ORNE, FONTAINE ETOUPEFOUR, HEROUVILLE SAINT CLAIR, LOUVIGNY, MAY SUR ORNE, MERVILLE FRANCEVILLE-PLAGE, MONDEVILLE, OUISTREHAM, RANVILLE, SAINT ANDRE SUR ORNE, SALLENELLES, Verson

Article 2 - Délimitation du zonage réglementaire et dispositions générales

Le règlement du PPR est rattaché au plan de zonage. Ce plan délimite différentes zones. A chaque zone, représentée par une couleur spécifique, est attribuée un règlement particulier.

Les chapitres I à V du titre 2 du présent règlement énumèrent les utilisations du sol interdites ou autorisées sous conditions pour chacune des zones, avec l'objectif de limiter au maximum le nombre de personnes et de biens exposés aux risques, tout en permettant la poursuite d'une activité normale au regard des enjeux économiques. Ces objectifs portent plus précisément sur :

- la limitation de l'implantation humaine permanente, dans les zones à risque fort ;
- la limitation des biens exposés ;
- le maintien des activités d'agriculture sans accroissement de la vulnérabilité ;
- la préservation du champ d'inondation ;
- la conservation des capacités d'écoulement des crues ;

Des recommandations sont regroupées au titre 3 du présent règlement. Il s'agit de recommandations générales de prévention ayant pour objet de contribuer à la sécurité des personnes et des biens, et de minimiser les dégâts occasionnés par les crues.

La zone "rouge foncé"

Cette zone correspond :

- aux zones bâties ou non bâties soumises aux aléas les plus forts
- aux zones localisées directement derrière une digue et pouvant subir des dommages importants en cas de rupture ou de submersion de celle-ci.

Dans ces zones, la protection des personnes et des biens y est primordiale. En conséquence, l'inconstructibilité est quasi totale et la capacité d'écrêtement des crues sur les secteurs encore non bâtis doit être préservée.

La zone "rouge clair"

Cette zone correspond à des secteurs naturels soumis à des aléas faibles à forts susceptibles de servir de champs d'expansion de la crue.

Ces zones sont déjà classées, le plus souvent, en espaces naturels à conserver dans les documents d'urbanisme (PLU, SCoT).

Dans cette zone, le principe général est le maintien de la capacité de stockage des champs d'expansion de crue par conséquent, l'inconstructibilité sur cette zone est quasi totale.

La zone "bleu "

Cette zone correspond à des secteurs urbanisés qui ne sont pas les plus exposés au risque d'inondation où un développement conditionnel peut être admis sous respect de certaines prescriptions.

La zone "bleu" indicé

Cette zone correspond aux centres urbains qui sont protégés par un ouvrage type "digue". Afin de prendre en compte les risques potentiels de rupture ou de submersion de ces ouvrages, un développement peut y être autorisé sous respect de certaines prescriptions.

La zone "jaune"

Cette zone correspond aux zones urbanisées, ou qui ont vocation à l'être, qui sont protégées de la crue centennale par les travaux de lutte contre les inondations. Le développement y est autorisé mais des mesures de préservation de la sécurité des personnes et des biens sont prescrites au regard de la vulnérabilité de ces derniers, notamment dans le cas d'un dysfonctionnement d'ouvrage.

La zone "verte"

Cette zone correspond aux terrains situés sur la rive gauche du canal à Ouistreham abritant une urbanisation dense . Consécutivement à l'inondation de 1995, des dispositifs de protection ont été mis en place et une procédure de gestion en situation d'urgence (obturation du fossé de ligne) a été définie pour protéger ce secteur. Le développement peut y être autorisé mais des mesures de préservation de la sécurité des personnes et des biens sont prescrites au regard de la vulnérabilité de ces derniers.

CHAPITRE II - Effets du PPRI

Le présent plan de prévention des risques vaut servitude d'utilité publique en application de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement. Il est annexé aux plans d'occupation des sols ou aux plans locaux d'urbanisme des communes lorsqu'ils existent, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme.

La réglementation du présent PPRI s'impose au document d'urbanisme en vigueur et, dans ce cas, les occupations et utilisations du sol admises ne le sont que dans la limite du respect de la règle la plus contraignante.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

Le présent règlement fixe les dispositions applicables aux nouvelles constructions et installations, aux biens et activités existants, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application de toutes autres législations ou réglementations en vigueur.

Il édicte enfin des prescriptions et des recommandations en matière d'utilisation des sols sans se substituer à d'autres réglementations qui demeurent applicables.

CHAPITRE III - Modification du plan de prévention des risques

Le plan de prévention des risques pourra être modifié ultérieurement pour tenir compte, dès lors qu'elles sont significatives, des améliorations apportées aux écoulements suite à des travaux hydrauliques ou, a contrario, de tout élément (crues, études, modifications d'ouvrages, dysfonctionnement d'un ouvrage, imperméabilisation...) remettant en cause la définition des aléas.

TITRE 2 - DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DU PPR

CHAPITRE I - Dispositions applicables à l'ensemble des zones "rouge" et "bleu"

Ces dispositions sont applicables pour les zones "rouge clair", "rouge foncé", "bleu" et "bleu indicé".

Article 1 - Sont interdits :

La création et l'aménagement de sous-sols*.

Article 2 : Prescriptions relatives aux constructions nouvelles

Les constructions nouvelles et les travaux d'aménagement ou d'extension des constructions existantes réalisées postérieurement à l'approbation du PPR respecteront les prescriptions suivantes :

1°) les *réseaux techniques intérieurs* réalisés à l'occasion des travaux (eau, gaz, électricité) seront équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou seront installés au-dessus de la cote de référence* majorée de 0,20 m,

2°) les chaudières, les citernes, enterrées ou non, et les citernes sous pression, ainsi que tous les récipients contenant des hydrocarbures, du gaz, des engrais liquides, des pesticides et d'une façon générale, *des produits dangereux ou polluants, devront être protégés* contre l'inondation. Cela pourra se traduire, par exemple, par l'arrimage des citernes ou la construction de murets de protection étanches jusqu'à la cote de référence* majorée de 0,20 m.

Article 3 - Prescriptions relatives aux réseaux publics et ouvrages techniques futurs

Les réseaux publics et les ouvrages techniques réalisés postérieurement à l'approbation du PPR respecteront les prescriptions suivantes :

1°) *Ouvrages électriques* (y compris éclairage public)

Les ouvrages comportant des pièces nues sous tension devront être dotés de dispositifs de coupures télécommandés ou manuels situés au-dessus de la cote de référence *majorée de 0,20 m. En cas d'impossibilité, les pièces nues sous-tension devront soit se situer au-dessus de la cote de référence*, soit être équipées d'un dispositif de coupure.

2°) *Réseaux de gaz*

Les programmes de renouvellement des réseaux existants devront tenir compte de la vulnérabilité plus grande des ouvrages liée au risque d'inondation. Les projets d'équipements devront prendre en compte le risque d'inondation et notamment pour les ouvrages les plus sensibles, examiner les conditions d'accessibilité.

3°) *Réseaux de télécommunications*

Les équipements devront tenir compte du risque d'inondation.

4°) *Réseaux d'eau potable*

Les installations devront être conçues et exploitées de telle sorte que la pression dans les réseaux soit supérieure à la pression hydrostatique existant à l'extérieur des ouvrages.

5°) *Captages d'eau potable*

Les captages devront être protégés de façon à prévenir tout risque de pollution. En particulier les têtes de forages devront être étanches.

6°) *Réseaux d'eaux pluviales et usées*

Des clapets doublés d'une vanne devront être mis en place pour prévenir les remontées d'eaux par les réseaux.

7°) *Ouvrages de traitement des eaux usées*

Les ouvrages devront tenir compte du risque d'inondation.

Article 4 - Prescriptions relatives aux travaux divers

Sont autorisés dans les zones "rouge foncé", "rouge clair" et "bleu" :

- Les voiries à créer, sous réserve qu'elles soient réalisées au niveau du terrain naturel*, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.
- A défaut, lorsque les voiries ne pourront être réalisées au niveau du terrain naturel*, les remblais nécessaires seront autorisés sous réserve d'études hydrauliques et de mesures garantissant la transparence hydraulique.
- Les exhaussements du sol et les mouvements de terres d'importance à la triple condition :
 - qu'ils n'aggravent pas le risque;
 - qu'ils ne conduisent pas à réduire la capacité d'écoulement des crues
 - qu'ils soient strictement nécessaires à la réalisation des bâtiments, des infrastructures et des équipements associés.

Sont autorisés dans la zone "bleu indicé" :

- Les exhaussements du sol nécessaires à la réalisation des projets, des bâtiments, infrastructures et des équipements associés

CHAPITRE II - Dispositions applicables en zones "rouge foncé" et "rouge clair"

Les dispositions figurant dans ce chapitre, sont applicables sous réserve du respect des prescriptions énoncées au chapitre I du présent titre.

Article 1 - Sont interdits

- les constructions nouvelles à l'exception de celles visées à l'article 2 du présent chapitre ;
- les ouvrages ou obstacles de toute nature pouvant ralentir l'écoulement de la crue ;
- les exhaussements de sol, à l'exception de ceux visés à l'article 4 du chapitre I ;
- les travaux d'aménagement, de réhabilitation, d'extension ou de changement de destination des constructions existantes, à l'exception de ceux visés à l'article 2 du présent chapitre.

Article 2 - Sont autorisés

Sous conditions et sous réserve du respect des prescriptions indiquées au chapitre I du présent titre :

- Les travaux nécessaires à la *mise aux normes*, notamment pour satisfaire aux règles de sécurité, d'installations classées, d'établissements recevant du public existants.
- Les constructions et installations techniques nécessaires au fonctionnement des *services publics*, qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, notamment : pylônes, postes de transformation, stations de pompage et de traitement d'eau potable, extensions ou modifications de station d'épuration.
- Des *travaux et installations destinés à protéger* les lieux densément urbanisés existants et réduire ainsi les conséquences du risque d'inondation à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs.
- Des travaux usuels *d'entretien et de gestion normaux* des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du PPR, à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol.
- Le *changement de destination, l'aménagement et la réhabilitation* dans le volume actuel des constructions existantes à condition qu'il n'y ait pas de création de nouveau logement ou d'augmentation de la capacité d'accueil ou de l'emprise au sol et sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité ni les nuisances. Seule, une extension limitée est autorisée pour les annexes ou locaux sanitaires ou techniques.
- Les plantations forestières sous réserve de respecter une distance minimale de 4 m entre rangs et un espacement supérieur ou égal à 2 m entre pieds avec une hauteur de tronc de 0,5 m au minimum.
- Les clôtures sous réserve d'être conçues et entretenues de manière à garantir le libre écoulement ou la libre circulation des eaux de surface.

Sont également autorisés uniquement en zone "rouge clair"

- L'aménagement et l'extension de *structures agricoles légères*, nécessaires et liées aux exploitations agricoles en place, sans équipement de chauffage fixe, telles qu'abris tunnels bas ou serres tunnels sans soubassement.
- L'aménagement et l'extension de *serres* existantes.
- La construction de *bâtiments agricoles* sous réserve que ceux-ci ne puissent être implantés hors zone d'aléa.
- Les *équipements à vocation de loisirs** sous réserve d'avoir été conçus en tenant compte du risque de crue et en veillant à préserver au mieux la capacité de stockage de la crue. En tout état de cause, les remblaiements de terrains se limiteront strictement à ceux nécessaires à l'édification de bâtiments.

CHAPITRE III - Dispositions applicables en zones "bleu " et "bleu indicé"

Les dispositions figurant dans cette partie, sont applicables sous réserve du respect des prescriptions énoncées au chapitre I du présent titre.

Article 1 - Sont interdits

Les nouveaux établissements destinés à accueillir spécifiquement des personnes à mobilité réduite* sauf en zone "bleu indicé".

Article 2 - Sont autorisés

Sous conditions et sous réserve du respect des prescriptions indiquées au chapitre I du présent titre :

- Les constructions nouvelles autres que celles mentionnées à l'article 1 du présent chapitre, les changements de destination et les extensions de constructions existantes sous condition que la cote du premier plancher* soit supérieure de 0,20 m à la cote de référence* ;
- Les travaux ayant pour effet l'augmentation de l'emprise au sol des constructions existantes, limitée à seule une fois après l'approbation du PPR, sans que celle-ci soit supérieure à 20 m² : la cote du premier plancher* pourra être au niveau de celle du plancher existant ;
- Les travaux de réhabilitation des constructions existantes, sous condition :
 - qu'ils ne conduisent pas à augmenter la surface ou le nombre des logements existants situés sous la cote de référence*
 - qu'ils ne conduisent pas à augmenter la capacité d'hébergement de personnes à mobilité réduite* pour les constructions existantes destinées à l'accueil spécifique de ces personnes.
- Les plantations forestières sous réserve de respecter une distance minimale de 4 m entre rangs et un espacement supérieur ou égal à 2 m entre pieds avec une hauteur de tronc de 0,5m minimum.

Sont également autorisés uniquement en zone "bleu indicé"

- Les nouveaux établissements, les travaux d'aménagement et d'extension des structures existantes destinées à l'accueil spécifique de personnes à mobilité réduite* sous réserve :
 - que ces constructions soient nécessaires au fonctionnement d'une structure déjà existante et ne sauraient être implantées en d'autres lieux;

- que les hébergements, les cheminements liés au fonctionnement normal de l'établissement soient mis hors d'eau ;
- que la cote du premier plancher * soit supérieure de 0,20 m à la cote de référence*;
- que le premier plancher* soit accessible depuis l'extérieur pour l'intervention des secours.

Article 3 - Sont autorisés sans condition

Sous réserve des dispositions propres au règlement de zone spécifique du document d'urbanisme de la commune et sous réserve du respect des prescriptions indiquées au chapitre I du présent titre, tous les modes d'occupation ou d'utilisation du sol non mentionnés aux articles 1 et 2 du présent chapitre.

CHAPITRE IV - Dispositions applicables en zone "jaune"

Article 1 - Sont autorisés

1) Les bâtiments

1.1 Les constructions nouvelles, les changements de destination, les extensions de constructions existantes, ainsi que celles mentionnées au 1.2 ci-après, et les travaux de réhabilitation des constructions existantes réalisées postérieurement à l'approbation du PPR sous réserve :

- que la cote du premier plancher habitable* soit supérieure de 0,20 m à la cote de référence*;

- que les parties de constructions réalisées sous la cote du terrain naturel* et en premier lieu les sous-sols soient conçus de façon à limiter les effets de dégradation des eaux (enveloppe étanche par exemple, dispositif de protection des ouvertures pour éviter la submersion) et que les utilisateurs soient dûment avertis des dispositions à prendre en cas de crue lié à un dysfonctionnement d'ouvrage notamment;

- pour le secteur dit de "la presque île" localisé entre l'Orne et le canal maritime : de préserver des couloirs d'écoulement de la crue en cas de dysfonctionnement d'ouvrage en assurant le maintien des axes favorisant l'écoulement de l'Orne vers le canal maritime (axe Est Ouest);

- que les réseaux techniques intérieurs des constructions réalisés à l'occasion des travaux (eau, gaz, électricité) soient équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou seront installés au moins à 0,20 m au dessus de la cote de référence*;

- que les chaudières, les citernes, enterrées ou non, et les citernes sous pression, ainsi que tous les récipients contenant des hydrocarbures, du gaz, des engrais liquides, des pesticides et, d'une façon générale, des produits dangereux ou polluants soient fixées et situées au moins à 0,20 m au dessus de la cote de référence*;

1.2 Les nouveaux établissements, les travaux d'aménagement et d'extensions des *structures existantes destinées à l'accueil spécifique de personnes à mobilité réduite** sous réserve :

- que ces constructions soient nécessaires au fonctionnement d'une structure déjà existante et ne sauraient être implantées en d'autres lieux;

- que les hébergements, les cheminements liés au fonctionnement normal de l'établissement soient mis hors d'eau en cas de dysfonctionnement d'un ouvrage;

- que la cote du premier plancher* soit supérieure à la cote de référence* en cas de dysfonctionnement d'un ouvrage;

- que le premier plancher* soit accessible depuis l'extérieur pour l'intervention des secours.

2) Les réseaux et ouvrages publics futurs

Les réseaux et ouvrages publics futurs, réalisés postérieurement à l'approbation du PPR, respecteront les prescriptions suivantes :

1°) Ouvrages électriques (y compris éclairage public)

Les ouvrages comportant des pièces nues sous tension devront être encadrés de dispositifs de coupures télécommandés ou manuels situés au moins à la cote de référence* . En cas d'impossibilité, les pièces nues sous-tension devront être équipées d'un dispositif de coupure.

2°) Réseaux de gaz

Les programmes de renouvellement des réseaux existants devront tenir compte de la vulnérabilité plus grande des ouvrages liée au risque d'inondation. Les projets d'équipements devront prendre en compte le risque d'inondation et notamment pour les ouvrages les plus sensibles, examiner les conditions d'accessibilité.

3°) Réseaux de télécommunications

Les équipements devront tenir compte du risque d'inondation.

4°) Réseaux d'eau potable

Les installations devront être conçues et exploitées de telle sorte que la pression dans les réseaux soit supérieure à la pression hydrostatique existant à l'extérieur des ouvrages.

5°) Captages d'eau potable

Les captages devront être protégés de façon à prévenir tout risque de pollution. En particulier les têtes de forages devront être étanches.

6°) Réseaux d'eaux pluviales et usées

Des clapets doublés d'une vanne devront être mis en place pour prévenir les remontées d'eaux par les réseaux.

7°) Ouvrages de traitement des eaux usées

Les ouvrages devront tenir compte du risque d'inondation.

3) Les exhaussements du sol et les mouvements de terres d'importance

A la double condition :

- qu'ils n'aggravent pas le risque;
- qu'ils ne conduisent pas à réduire la capacité d'écoulement des crues en cas de dysfonctionnement d'un ouvrage notamment.

4) Les voiries futures

- Les voiries à créer, sous réserve qu'elles soient réalisées au niveau du terrain naturel*, afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux en cas d'un dysfonctionnement d'un ouvrage notamment.
- A défaut, lorsque les voiries ne pourront être réalisées au niveau du terrain naturel*, les remblais nécessaires seront autorisés sous réserve d'études hydrauliques et de mesures garantissant la transparence hydraulique.

Article 2 - Sont autorisés sans condition

Sous réserve des dispositions propres au règlement de zone spécifique du document d'urbanisme de la commune et sous réserve du respect des prescriptions de l'article 1 du présent chapitre, tous les modes d'occupation ou d'utilisation du sol.

CHAPITRE V - Dispositions applicables en zone "verte"

Article 1 - Sont interdits

- Les nouveaux établissements destinés à accueillir spécifiquement des personnes à mobilité réduite*.
- La création et l'aménagement de sous-sols*.

Article 2 - Sont autorisés

1) Les bâtiments

1.1 Les constructions nouvelles, les changements de destination, les extensions de constructions existantes et les travaux de réhabilitation des constructions existantes réalisées postérieurement à l'approbation du PPR sous réserve :

- qu'un niveau refuge*, accessible depuis l'intérieur pour les personnes résidentes et accessible depuis l'extérieur pour l'intervention des secours, existe ou à défaut soit aménagé;

- que les chaudières, les citernes, enterrées ou non, et les citernes sous pression, ainsi que tous les récipients contenant des hydrocarbures, du gaz, des engrais liquides, des pesticides et, d'une façon générale, des produits dangereux ou polluants, soient fixées.

2) Les réseaux et ouvrages publics futurs

Les réseaux et ouvrages publics futurs, réalisés postérieurement à l'approbation du PPR, respecteront les prescriptions suivantes :

1°) Ouvrages électriques (y compris éclairage public)

Les ouvrages comportant des pièces nues sous tension devront être encadrés de dispositifs de coupures télécommandés ou manuels situés à 0,50 m au dessus du terrain naturel*. En cas d'impossibilité, les pièces nues sous-tension devront être équipées d'un dispositif de coupure.

2°) Réseaux de gaz

Les programmes de renouvellement des réseaux existants devront tenir compte de la vulnérabilité plus grande des ouvrages liée au risque d'inondation. Les projets d'équipements devront prendre en compte le risque d'inondation et notamment pour les ouvrages les plus sensibles, examiner les conditions d'accessibilité.

3°) Réseaux de télécommunications

Les équipements devront tenir compte du risque d'inondation.

4°) Réseaux d'eau potable

Les installations devront être conçues et exploitées de telle sorte que la pression dans les réseaux soit supérieure à la pression hydrostatique existant à l'extérieur des ouvrages.

5°) Captages d'eau potable

Les captages devront être protégés de façon à prévenir tout risque de pollution. En particulier les têtes de forages devront être étanches.

Article 3 - Sont autorisés sans condition

Sous réserve des dispositions propres au règlement de zone spécifique du document d'urbanisme de la commune et sous réserve du respect des prescriptions de l'article 1 du présent chapitre, tous les modes d'occupation ou d'utilisation du sol.

TITRE 3 - RECOMMANDATIONS POUR L'ENSEMBLE DES ZONES

Indépendamment des prescriptions définies dans le règlement du PPR et opposables à tout type d'occupation ou d'utilisation du sol, des mesures, dont la mise en application aurait pour effet de limiter les dommages aux biens et aux personnes, peuvent être recommandées tant pour l'existant que pour les constructions futures. Par ailleurs, différentes dispositions de portée plus générale sont énoncées. **Ces recommandations n'ont pas de caractère obligatoire.**

1°) Procéder à l'affichage des consignes de sécurité, conformément aux articles 4, 5 et 6 du décret du 11 octobre 1990 modifié.

2°) Les constructions, ouvrages et équipements sensibles dont une partie est implantée au dessous de la cote des plus hautes eaux estimées pourront comporter un accès intérieur à un niveau refuge de dimension suffisante, situé au-dessus de la cote de référence* , accessible de l'intérieur et présentant une issue de secours accessible de l'extérieur afin de permettre l'évacuation des personnes.

3°) Organiser l'occupation des locaux de façon que les matériels coûteux ou sensibles à l'eau et stratégiques soient implantés à un niveau supérieur à celui de la cote de référence*.

4°) Prévoir un dispositif étanche d'obturation pour les ouvertures situées en dessous de la cote de référence* majorée de 0,20 m.

5°) Equiper les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées de clapets et de dispositifs anti-retour pour prévenir les remontées d'eaux par les réseaux.

6°) Placer les compteurs électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage à une cote au moins égale à la cote de référence* majorée de 0,50 m pour les habitations et majorée de 1,20 m pour les bâtiments à usage industriel et commercial ou pour les établissements accueillant du public*.

7°) Prévoir des dispositifs de vidange et de pompage pour les planchers situés sous la cote de référence*.

8°) Rendre insensibles à l'eau et imputrescibles les aménagements et les éléments de structure situés en-dessous de la cote de référence* majorée de 0,20 m. Dans le cas de structures constructives particulières, comme les murs en pans de bois, les traitements veilleront à être adaptés.

9°) Entretien et traiter avec des produits hydrofuges et anti-corrosifs les structures situées en dessous de la cote de référence* majorée de 0,20 m.

10°) Prendre en compte le risque inondation durant le *chantier de construction* tant vis à vis de la protection des personnes, des biens et de l'environnement.

11°) Surveiller régulièrement l'état des berges du canal maritime et des digues, et les conforter si nécessaire, ainsi que les différents ouvrages et équipements (fossés, siphons, dispositifs de sectionnement, pompes.....) y compris les ouvrages spécifiques de lutte contre les inondations et prendre toutes mesures appropriées pour assurer un fonctionnement optimal.

12°) Organiser et coordonner le plus efficacement possible les interventions des différentes collectivités et de l'Etat en situation de crise, centraliser l'information et en assurer la diffusion à l'ensemble des parties prenantes.

13°) Affirmer dans le SCOT de CAEN-Métropole la volonté de maîtriser les ruissellements urbains et agricoles au travers, notamment, des documents d'urbanisme communaux.

14°) Engager, dans le cadre de l'élaboration des schémas d'aménagement et de gestion des eaux, une réflexion coordonnée avec les partenaires concernés pour une meilleure exploitation des sols agricoles à proximité des cours d'eau.

15°) Porter à la connaissance des collectivités locales et du public les résultats des études sur le risque d'inondation par submersion marine.

TITRE 4 - TRAVAUX OBLIGATOIRES APPLICABLES A L'EXISTANT

Les habitations et installations existantes devront dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRI, réaliser les modifications définies ci-après, dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPRI :

Les citernes, enterrées ou non, et les citernes sous pression, ainsi que tous les récipients contenant des hydrocarbures, du gaz, des engrais liquides, des pesticides et, d'une façon générale, des produits dangereux ou polluants, devront être protégés contre les effets de l'inondation. Cela pourra se traduire, par exemple, par la fixation des citernes ou la construction de murets de protection étanches jusqu'à une cote supérieure à la cote de référence* majorée de 0,20 m.

TITRE 5 – ANNEXE

Lexique

Cote de référence :

Elle correspond en un point donné à l'altitude, exprimée dans le référentiel NGF 69, du niveau d'eau atteint par la crue de référence*.

Les cotes de référence sont indiquées par des points cotés repérés sur la cartographie des aléas et celle du zonage réglementaire. Dans le cas d'une construction située entre deux points, le calcul sera établi sur la base des cotes de référence interpolées entre les points cotés encadrant la zone considérée.

Pour les zones dans lesquelles la cote de référence n'est pas définie, la cote du premier plancher* devra se situer à + 1 m par rapport au terrain naturel*.

Crue de référence

Dans le présent règlement, la crue de référence ayant servi à l'élaboration de la cartographie réglementaire est :

- pour l'Orne, la crue modélisée de 1925-1926, soit une crue d'occurrence centennale
- pour les affluents de l'Orne, la crue dite hydrogéomorphologique*, soit une crue d'occurrence au moins centennale.

Crue hydrogéomorphologique :

Crue maximale pouvant être observée dans le lit d'un cours d'eau en fonction des conditions climatiques actuelles.

Emprise au sol

L'emprise au sol est définie comme étant la projection verticale au sol du bâtiment, hormis les débords (balcons,...).

Établissement Recevant du Public (ERP)

Les ERP sont définis par l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation comme étant tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation payante ou non.

Sont considérés comme faisant partie du public toutes personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.

Établissement recevant des personnes à mobilité réduite

Sont visés les établissements accueillant en hébergement des personnes dont l'évacuation en cas de crue soulèverait des difficultés particulières en raison de l'absence d'autonomie de déplacement des personnes concernées. Il s'agit notamment des hôpitaux et cliniques, centres de rééducation, maisons de retraite médicalisées, instituts ou centres de rééducation pour déficients moteurs et déficients mentaux, centres de réadaptation fonctionnelle et maisons de repos et de convalescence.

Equipements à vocation de loisirs

Aménagements et installations comme les aires de jeux et de sports, les clubs nautiques, les bases de loisirs etc... incluant les bâtiments et constructions strictement liés aux activités.

Niveau refuge

Partie de construction située au dessus du niveau du premier plancher* aisément accessible depuis l'intérieur pour les personnes résidentes et accessible depuis l'extérieur pour l'intervention des secours.

Premier plancher habitable

C'est le plancher habitable le plus bas des constructions à usage de logement.

Premier plancher

C'est le plancher le plus bas utilisé pour une construction à usage d'activité (entrepôts, bureaux, commerces, services...) ou pour une construction à usage de logement.

Sous-sol

Partie d'une construction aménagée au-dessous du niveau du terrain naturel.

Terrain naturel

Niveau du terrain avant tout mouvement de déblais ou de remblais.